

La Défense, le 4 mars 2014



## INFO ACTUALITES 2014-01



### Vote du projet de loi sur la géolocalisation

Le 22 Octobre 2013, la cour de cassation s'était prononcée par deux arrêts sur la validité des mesures de géolocalisation des téléphones portables. Il en résultait que seule la géolocalisation mise en œuvre dans le cadre d'une information judiciaire, sous le contrôle d'un juge d'instruction était légale et conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette position très rigoureuse de la plus haute instance judiciaire mettait en difficulté la majorité des policiers enquêteurs, toutes directions confondues, qui se trouvaient ainsi désarmés dans leurs enquêtes en cours, privés de la possibilité de localiser les malfaiteurs.

**En s'associant à une intersyndicale, le SCPN** a souligné auprès du président de la Commission des lois l'urgence d'une réaction législative pragmatique. Avec l'appui de collègues de terrain, praticiens quotidiens, nous avons proposé des modifications au texte présenté par le gouvernement, lors des auditions auxquelles nous avons participé devant les deux chambres.

**Quatre mois après, le résultat est là** : En un temps record exigé par la situation, le texte définitif du projet de loi a été adopté par le parlement, le 24 février. Nous considérons qu'il s'agit d'un texte satisfaisant et responsable qui a retenu plusieurs de nos propositions, permettant de redonner la réactivité indispensable aux services d'enquête. Ainsi le parquet pourra utiliser la géolocalisation pour une durée de quinze jours et surtout en cas d'urgence, un officier de police judiciaire pourra décider une géolocalisation sous réserve d'une autorisation a posteriori dans un délai de 24h du procureur.

Le SCPN réaffirme qu'il ne s'agit pas "d'une atteinte grave aux droits" ni "d'une loi d'exception", mais simplement de (re)-donner aux policiers un instrument de travail adapté à la société moderne. Une inquiétude demeure tout de même en l'état. Nous serons en effet vigilants sur la décision du Conseil constitutionnel qui devrait donner sa position sur ce texte dans les jours qui viennent.

Ressources :

Message 2013-47 du 29/11/2013 - <http://le-scpn.fr/fr/wp-content/uploads/2013/12/47.pdf>

Message 2014-03 du 15/01/2014 - <http://le-scpn.fr/fr/wp-content/uploads/2014/01/03-2014.pdf>

## Conclusion du Défenseur des droits dans l'affaire dite « Léonarda »

En application de l'article 5 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits avait ouvert une enquête sur les circonstances dans lesquelles Léonarda Dibrani, avait été reconduite à la frontière avec une partie de sa famille, le 9 octobre 2013.

La décision rendue le 12 février, et publiée la semaine passée, établit que les agents responsables de l'interpellation de Leonarda Dibrani ont agi dans un vide juridique, puisqu'une circulaire du Ministère de l'Intérieur avait abrogé en novembre 2012 l'unique texte interdisant d'intervenir en milieu scolaire.

Le défenseur des droits a également précisé qu'il n'y avait "pas lieu de prendre des mesures individuelles à l'encontre de ces agents". Relevant d'ailleurs que les policiers ont fait preuve de discernement en prenant le temps d'expliquer le cadre et le but de leur intervention à la jeune fille et à son professeur, de les rassurer sur les suites de cette prise en charge et d'éviter que la jeune fille monte dans le véhicule à la vue des autres enfants.

Le SCPN, qui avait dès le 21 octobre 2013, témoigné son soutien aux policiers intervenants, prend acte de cette décision. Lors de la publication du rapport de l'IGA le 19 octobre, nous avons en effet souligné les efforts déployés par les policiers intervenants pour que la reconduite se déroule dans les meilleures conditions possibles, et jugé bien sévère le manque de discernement pointé, toujours plus facile à dénoncer à distance et après les faits.

Ressources :

Message 2013-39 du 21/10/2013 - <http://le-scpn.fr/fr/wp-content/uploads/2013/10/39.pdf>

Emmanuel ROUX  
Secrétaire Général



Céline BERTHON  
Secrétaire Général adjoint

